

7 mai 1975

Signature de la Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne

Département politique. Proposition du 23 avril 1975 (annexe)

Département de l'intérieur. Co-rapport du 28 avril 1975

(adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 28 avril 1975 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 1er mai 1975 (adhésion)

Département des transports et communications et de l'énergie. Co-rapport du 25 avril 1975 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. de désigner comme il suit la délégation suisse à la Conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une Agence spatiale européenne, qui aura lieu à Paris à la fin de mai ou en juin 1975:

Chef de la délégation: M. l'Ambassadeur Pierre Dupont,
Ambassadeur de Suisse en France, Paris,

M. Peter Creola,
adjoint scientifique, chargé des affaires spatiales, Ambassade de Suisse, Paris,

Eventuellement:

M. Charles Peter,
adjoint scientifique, office de la science et de la recherche, Berne,

M. Jean Olivier Quinche,
chef de la section des affaires scientifiques internationales, direction des organisations internationales, département politique, Berne;

2. de charger l'Ambassadeur Dupont de signer, au nom de la Confédération suisse, l'Acte final de la conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une Agence spatiale européenne;
3. d'autoriser l'Ambassadeur Dupont à signer, sous réserve de ratification, au nom de la Confédération suisse, la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne. Le choix de la date de la signature sera laissé à l'appréciation du département politique;

- 2 -

4. de charger la Chancellerie fédérale d'établir deux pouvoirs distincts: l'un autorisant l'Ambassadeur Dupont à signer l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une Agence spatiale européenne et l'autre l'autorisant à signer, sous réserve de ratification, la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne. La Chancellerie remettra ces pouvoirs au département politique dans les meilleurs délais;
5. de charger le département politique de présenter, le moment venu, le Message aux chambres fédérales concernant l'approbation de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne.

Signature de la Convention
portant création d'une

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- | | | | | | | |
|----------|----|------|--------------|------|-----|----------|
| - EPD | 15 | pour | exécution | avec | les | pouvoirs |
| - EDI | 5 | pour | connaissance | | | |
| - FZD | 9 | " | " | " | " | " |
| - EVD | 5 | " | " | " | " | " |
| - VED | 5 | " | " | " | " | " |
| - EFK | 2 | " | " | " | " | " |
| - FinDel | 2 | " | " | " | " | " |

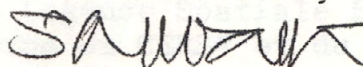
Le 20 décembre 1973, à la réunion ministérielle de la Conférence Spatiale Européenne adoptait à l'unanimité, à Bruxelles, la résolution suivante:

"La Conférence Spatiale Européenne

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

1. Une nouvelle organisation spatiale européenne (ESA*) sera créée par les Etats membres de l'Organisation pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (OEA)**, si possible le 1er janvier 1974.



2. Une intégration des programmes nationaux européens, aussi poussée et rapide qu'il est raisonnablement possible, sera recherchée pour former un programme spatial européen.

3. La Conférence Spatiale Européenne donne son accord de principe pour que les projets suivants soient entrepris, poursuivis et gérés dans un cadre européen commun:

- Post Apollo (laboratoire de sortie)
- Proposition française de réalisation d'un lanceur, entraînant l'abandon d'EUROPA III.

La participation et le mode de financement seront réglés ultérieurement par chaque pays.

4. Les divers programmes de satellites, y compris OTS, devront être rationalisés, étant entendu que l'accord intervenu en 1971 au CERS n'est pas remis en cause."

* Organisation européenne de recherches spatiales

** Organisation pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux

o.191.10 (VII) - QJ/ke 3003 Berne, le 23 avril 1975

Distribuée

Au Conseil fédéral

Signature de la Convention
portant création d'une
Agence Spatiale Européenne

I

Le 20 décembre 1972, la réunion ministérielle de la Conférence Spatiale Européenne adoptait à l'unanimité, à Bruxelles, la résolution suivante:

"La Conférence Spatiale Européenne décide:

1. Une nouvelle organisation (Agence Spatiale Européenne [ESA]) sera créée par fusion du CERS* et du CECLES**, si possible le 1er janvier 1974.
2. Une intégration des programmes nationaux européens, aussi poussée et rapide qu'il est raisonnablement possible, sera recherchée pour former un programme spatial européen.
3. La Conférence Spatiale Européenne donne son accord de principe pour que les projets suivants soient entrepris, poursuivis et gérés dans un cadre européen commun:
 - Post Apollo (laboratoire de sortie)
 - Proposition française de réalisation d'un lanceur, entraînant l'abandon d'EUROPA III.

La participation et le mode de financement seront réglés ultérieurement par chaque pays.
4. Les divers programmes de satellites, y compris GTS, devront être rationalisés, étant entendu que l'accord intervenu en 1971 au CERS n'est pas remis en cause."

* Organisation européenne de recherches spatiales

** Organisation pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux

- 2 -

Vous avez déjà décidé, le 4 juillet et le 22 août 1973, que la Suisse participerait aux programmes SPACELAB (laboratoire de sortie) et ARIANE (lanceur européen), à raison respectivement de 1 % et 1,2 % des coûts totaux de ces projets, et vous avez adopté le 6 février 1974 le Message aux Chambres fédérales sur cette participation. Les arrangements relatifs à ces programmes ont été approuvés par le Parlement le 25 septembre 1974 et vous les avez ratifiés le 19 février 1975.

En ce qui concerne l'Agence Spatiale Européenne, un groupe de travail de la Conférence Spatiale Européenne a, tout au long de l'année 1973 et durant les premiers mois de 1974, élaboré un projet de Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne, en s'inspirant de la Convention révisée du CERS, qui avait été adoptée en 1972, pour tenir compte de l'introduction dans les programmes de l'Organisation des programmes de satellites d'application. (Cette Convention ne fut cependant jamais signée puisque la Conférence Spatiale Européenne décida entre-temps de créer l'ESA.) Le groupe de travail s'est aussi basé sur la Convention du CERS de 1963, qui est encore en vigueur aujourd'hui.

La réunion ministérielle de la Conférence Spatiale Européenne, siégeant à Bruxelles le 31 juillet 1973, s'était rendu compte qu'il ne serait pas possible d'avoir une nouvelle convention prête pour le 1er janvier 1974 et avait reporté ce délai au 1er avril 1974. Le texte de cette convention était prêt lorsque le Président de la République française, Georges Pompidou, disparut, le 2 avril 1974. La France demanda, peu après son décès, de surseoir à la signature de ce texte, d'autant plus que la question de la désignation du directeur général de l'ESA n'avait pas encore pu être résolue. Par la suite, le

Gouvernement français procéda à une révision de tout son programme spatial et décida, en octobre 1974, de renoncer à la plus grande partie de son programme national pour mettre l'accent sur sa participation aux programmes européens. Cette décision prise, il demanda une renégociation du texte de la convention, pour tenir compte des nouvelles options qu'il avait prises.

Cette renégociation est maintenant terminée et le texte nouveau de la convention, que nous vous soumettons aujourd'hui, prévoit, comme le demandaient les Français, un renforcement de l'autorité du Conseil de l'ESA et une préférence plus nette donnée aux lanceurs et systèmes de transport spatiaux européens.

De plus, la question de la nomination du directeur général et des membres de la direction de l'Agence a fait l'objet d'un accord général.

La Conférence Spatiale Européenne a approuvé, lors de sa réunion ministérielle du 15 avril 1975, le texte définitif de cette convention et a décidé qu'il serait ouvert à la signature des Etats à la Conférence de plénipotentiaires qui est prévu pour la fin du mois de mai ou au mois de juin 1975.

II

La Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne, que vous trouverez en annexe, comprend 26 articles. Cinq annexes y sont jointes, qui font partie intégrante de la Convention, et qui concernent:

- I les privilèges et immunités,
- II les dispositions financières,
- III les programmes facultatifs couverts par l'article V,1 (b) de la convention,

IV l'internationalisation des programmes nationaux,
V la politique industrielle.

L'ensemble de ces documents pose les règles juridiques découlant des principes adoptés par la réunion ministérielle de la Conférence Spatiale Européenne le 20 décembre 1972.

Nous relèverons en particulier à ce propos les dispositions suivantes:

L'article II définit la mission de l'Agence qui est d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes opérationnels d'application, en élaborant et en mettant en oeuvre une politique spatiale européenne à long terme et des activités et des programmes dans le domaine spatial, en coordonnant le programme spatial européen commun et les programmes nationaux et en intégrant ceux-ci dans le programme commun, enfin en élaborant et en mettant en oeuvre une politique industrielle appropriée et cohérente.

L'article V distingue entre les activités obligatoires auxquelles tous les Etats membres participent (activités de base, programme scientifique, échange d'informations, contacts avec les utilisateurs de techniques spatiales) et les activités facultatives auxquelles tous les Etats membres participent, sauf ceux qui déclarent formellement ne pas s'y intéresser. Cet article règle aussi les modalités de l'intégration des programmes nationaux qui sont encore détaillés dans l'annexe IV.

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Conférence Spatiale Européenne jusqu'au 31 décembre 1975 (article XX). Elle n'entrera en vigueur que lorsqu'.

L'article VII définit la politique industrielle de l'Agence dont les modalités sont décrites dans l'annexe V. Cette politique industrielle aura pour but d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne, en développant la technologie spatiale et en encourageant le développement d'une structure industrielle appropriée, et de garantir que tous les Etats membres participent de façon équitable à la mise en oeuvre du programme spatial européen et au développement connexe de la technologie spatiale.

L'article VIII définit la préférence accordée par l'Agence à l'utilisation du lanceur ou autres systèmes de transport spatiaux (ARIANE et SPACELAB) développés dans le cadre de ses programmes ou par un Etat membre avec une contribution substantielle de l'Agence. Cette préférence ne sera cependant pas accordée si l'utilisation de ces lanceurs ou autres systèmes de transport spatiaux présente un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité et de l'adéquation à la mission.

L'article IX règle la question de l'utilisation des installations de l'Agence par les Etats membres. Cette utilisation est possible à condition qu'elle ne compromette pas les activités et programmes de l'Agence elle-même.

L'article XIX prévoit qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention l'Agence reprendra l'ensemble des droits et obligations du CERS et du CECLES. Pour faciliter la transmission de ces droits, des résolutions seront adoptées par les Conseils de ces deux organisations prévoyant que le CERS reprendra les activités du CECLES jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de l'ESA.

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Conférence Spatiale Européenne jusqu'au 31 décembre 1975 (article XX). Elle n'entrera en vigueur que lorsque

tous les Etats membres du CERS et du CECLES l'auront signée et ratifiée. Il suffirait donc qu'un seul de ces Etats ne la signe pas pour qu'elle n'entre pas en vigueur (article XXI). Tout Etat tiers pourra y adhérer lorsqu'elle sera entrée en vigueur (article XXII).

III

La structure de la nouvelle organisation sera semblable à celle du CERS quoique plus développée en raison des nombreux programmes spéciaux de l'organisation (SPACELAB, ARIANE, satellites d'application).

Les seuls organes de l'Agence sont le Conseil et le Directeur général (article X) mais la création de conseils directeurs de programmes est possible. Il avait d'abord été prévu de mentionner ces conseils directeurs de programmes mais, à la demande de la France, les autres Etats ont accepté la suppression de ces mentions pour permettre une accentuation de l'autorité du Conseil. A la demande de la communauté scientifique, il a cependant été prévu à l'article XI, paragraphe 8, lettre a, que le Conseil créerait un Comité du programme scientifique qu'il saisirait de toute question relative au programme scientifique obligatoire. La Suisse, qui a toujours défendu le programme scientifique dans le cadre de l'Organisation européenne de recherches spatiales, a soutenu cette conception.

Il est également prévu que le Conseil peut se réunir soit au niveau des délégués, soit au niveau des ministres, selon les besoins. La France aurait voulu institutionnaliser des réunions ministérielles régulières du Conseil mais y a renoncé devant l'opposition des autres Etats, dont la Suisse.

parvenue à résoudre toutes les questions préalables qui s'opposaient encore à la signature de la Convention.

Comme dans le CERS, les contributions financières des Etats membres aux frais du programme obligatoire et aux frais communs de l'Agence seront calculées selon le revenu national de chacun de ces Etats. Pour la Suisse, la contribution à l'ESA en tant que telle n'impliquera pas d'augmentation des contributions qu'elle payait jusqu'ici au CERS, puisque le personnel du CECLES a d'ores et déjà été intégré dans celui du CERS.

Il convient de préciser encore que la signature par la Suisse de la nouvelle convention n'impliquera pas de participation à des programmes nouveaux. L'ESA ne fait donc que se substituer au CERS.

La Suisse continuera par conséquent à participer au programme obligatoire de la nouvelle organisation (programme scientifique) qui reprend celui du CERS et qu'elle a toujours soutenu.

Enfin, sa participation aux programmes spéciaux de l'organisation ne sera pas affectée par le changement puisque ces programmes font l'objet d'arrangements spéciaux. Comme on le sait, la Suisse participe aux arrangements concernant les programmes de satellites météorologiques et de télécommunications (METEOSAT et TELECOM), au programme de lanceur ARIANE et au programme SPACELAB. En revanche, notre pays ne participe ni au programme de satellite aéronautique AEROSAT, ni au programme de satellite maritime MAROTS.

IV

La réunion ministérielle de la Conférence spatiale européenne, qui a eu lieu à Bruxelles le 15 avril 1975, est parvenue à résoudre toutes les questions préalables qui s'opposaient encore à la signature de la Convention.

C'est ainsi qu'elle a adopté une résolution recommandant la nomination du directeur général de l'ESA et des autres personnes faisant partie du directorat général de l'Organisation. Le directeur général de l'ESA sera le Britannique Roy Gibson et les huit autres directeurs seront deux Français, deux Italiens, deux Allemands, un Suédois et un Belge.

Enfin, elle a trouvé une solution à la question de la participation des Etats membres au financement, jusqu'à la fin de 1980, des frais d'entretien et de fonctionnement du Centre spatial guyanais de Kourou, en Guyane Française, d'où seront lancés, dès 1980, les fusées ARIANE et les satellites de l'Organisation. La France avait fait de cette question un préalable à la signature. Dans un effort de solidarité, les Etats membres du CERS ont annoncé, à la réunion du 15 avril 1975, des contributions d'un montant total de 70 millions d'unités de compte (1 unité de compte = 3,78 francs suisses), ce qui a satisfait la délégation française, bien que ces frais eussent été estimés à un total de 80 millions d'unités de compte. La délégation française a cependant demandé que la question soit revue dans deux ans à la lumière des circonstances qui prévaudront à ce moment-là.

Etant donné la situation financière de la Confédération, la délégation suisse n'a pu, pour sa part, que confirmer le montant qu'elle avait déjà annoncé en 1974 avec l'accord de l'Administration des finances, soit une contribution de 750'000 unités de compte jusqu'à la fin de 1980. Ce montant sera inscrit dans le budget général de l'ESA et il n'y aura donc pas d'accord formel à conclure à ce sujet.

proposons que la Suisse signe cet acte final.

Etant donné que tous les Etats membres ont participé à cet effort financier, notre pays ne pouvait rester encore plus en retrait sans mettre en cause l'accord qui était en train de s'élaborer. Les déclarations qui ont été faites sur les finances de l'organisation à la réunion ministérielle du 15 avril ont de plus été toutes dans le sens d'une compression des budgets de l'Organisation, de sorte qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la contribution de la Suisse aux frais d'entretien et de fonctionnement de la base de Kourou n'entraîne pas de dépassement des prévisions financières faites au sujet de la contribution suisse à l'ASE pour les prochaines années.

V

Enfin, la réunion ministérielle du 15 avril a confirmé le texte de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et déclaré qu'il correspondait aux buts politiques et institutionnels qu'elle avait exprimés dans sa résolution du 20 décembre 1972, déjà citée. Elle a invité le Président de la Conférence spatiale européenne à le transmettre au Gouvernement français afin que celui-ci convoque une conférence de plénipotentiaires, si possible avant la fin de mai 1975.

A cette conférence, un Acte final de la conférence des plénipotentiaires, accompagné de 10 résolutions qui accentuent sur le plan politique certains des principes de la Convention, sera signé avant que la Convention soit elle-même, le même jour, ouverte à la signature. Cet Acte final, ci-joint en annexe, sera un acte purement formel faisant état de l'adoption de la Convention, qui marquera solennellement le passage d'une organisation à l'autre. Nous vous proposons que la Suisse signe cet Acte final.

VI

La question de la signature de la Convention elle-même se pose également.

Notre pays a constamment participé aux efforts spatiaux européens. Il a adopté, avec les autres membres de la Conférence spatiale européenne, la résolution du 20 décembre 1972, qui décidait de créer une Agence spatiale européenne unique. Celle-ci mettra donc fin à la dualité qui existait jusqu'ici entre les deux organisations spatiales européennes CERS et CECLES, dualité que nous avons toujours regrettée.

Nous pensons donc que la Suisse devrait signer la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, à la rédaction de laquelle sa délégation a activement participé. Cette convention devra naturellement être ratifiée et nous vous soumettrons le moment venu le texte du Message aux Chambres fédérales concernant son approbation.

En vous soumettant cette proposition, nous nous fondons sur les considérations suivantes:

- La réunion ministérielle de la Conférence spatiale européenne vient de démontrer avec éclat la volonté des Etats membres de poursuivre leur collaboration dans le domaine de la recherche et des applications spatiales. Le programme scientifique et les programmes d'applications comme ceux du lanceur ARIANE et du système de transport spatial SPACELAB, qui étaient ceux du CERS, ne sont affectés en aucune manière par le passage d'une organisation à l'autre. De plus, une solution satisfaisante au problème du financement de la base de Kourou a pu être trouvée grâce à la volonté de coopération de

- 11 -

tous les Etats membres. La Suisse ne peut donc rester à l'écart au moment précis où une nette relance est donnée à la collaboration européenne dans le domaine spatial.

- La signature par la Suisse de cette convention n'implique aucune obligation financière nouvelle. Bien plus, les délégations présentes à Bruxelles ont demandé une compression des budgets de la nouvelle organisation, qui va tout à fait au devant de nos désirs au moment où la Confédération traverse une période difficile dans le domaine financier.

- Enfin, la nouvelle convention ne pourra entrer en vigueur que lorsque tous les Etats membres du CERS et du CECLES l'auront signée et ratifiée. Il suffirait donc qu'un seul de ces Etats ne signe pas la convention avant le 31 décembre 1975 pour que tous les efforts entrepris depuis 1972 soient réduits à néant.

Pour ce qui est de la Suisse, nous souhaiterions qu'elle puisse signer la Convention en même temps que l'Acte final, à moins qu'il ne s'avère que plusieurs des autres Etats ne soient pas à même de signer la Convention ce jour-là. Il y aura donc lieu pour la Chancellerie fédérale d'établir deux pouvoirs distincts, l'un pour la signature de l'Acte final, l'autre pour la signature de la Convention.

VII

Nous proposons que la délégation suisse à la Conférence des plénipotentiaires soit composée de M. Pierre Dupont, Ambassadeur de Suisse en France, et M. Peter Creola, adjoint scientifique, chargé des affaires spatiales à l'Ambassade de Suisse à Paris et délégué de la Suisse au Conseil du

spatiale européenne.

CERS. Pour le cas où une réunion du Conseil de l'Organisation aurait lieu immédiatement après cette conférence, nous proposons que les membres habituels de la délégation suisse au Conseil de l'Organisation (un représentant de l'Office de la science et de la recherche, un représentant du Département politique), qui ont pris une part très active à l'élaboration de la Convention, puissent assister également à cette cérémonie, puisqu'ils devront de toute manière se trouver à Paris pour la réunion du Conseil.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. De désigner de la façon suivante la délégation suisse à la Conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une Agence spatiale européenne, qui aura lieu à Paris à la fin de mai ou en juin 1975:

Chef de la délégation: M. l'Ambassadeur Pierre Dupont,
Ambassadeur de Suisse en France,
Paris,

M. Peter Creola,
Adjoint scientifique, chargé des
affaires spatiales,
Ambassade de Suisse, Paris;

Eventuellement : M. Charles Peter,
Adjoint scientifique,
Office de la science et
de la recherche,
Berne,

Annexes:

Texte de la Convention,
Texte de l'Acte final,

Pour rapport joint:

- au Département de l'intérieur
 - au Département des finances
 - au Département de l'économie
 - au Département des transports et de l'énergie.
- M. Jean Olivier Quinche,
Chef de la Section des affaires
scientifiques internationales,
Direction des organisations
internationales,
Département politique fédéral,
Berne.

Extrait du procès-verbal

2. De charger M. l'Ambassadeur Dupont de signer, au nom de la Confédération suisse, l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une Agence spatiale européenne.

* pour information

3. D'autoriser M. l'Ambassadeur Dupont à signer, sous réserve de ratification, au nom de la Confédération suisse, la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne. Le choix de la date de la signature sera laissé à l'appréciation du Département politique.
4. De charger la Chancellerie fédérale d'établir deux pouvoirs distincts: l'un autorisant M. l'Ambassadeur Dupont à signer l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires pour l'établissement d'une Agence spatiale européenne et l'autre l'autorisant à signer, sous réserve de ratification, la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne. La Chancellerie remettra ces pouvoirs au Département politique dans les meilleurs délais.
5. De charger le Département politique de présenter, le moment venu, le Message aux Chambres fédérales concernant l'approbation de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pierre Graber

Annexes:

Texte de la Convention, avec annexes
Texte de l'Acte final, avec annexes

Pour rapport joint:

- au Département de l'intérieur
- au Département des finances et des douanes
- au Département de l'économie publique
- au Département des transports et communications et de l'énergie.

Extrait du procès-verbal

- au Département politique (en 15 ex.) pour exécution;
- à la Chancellerie fédérale (en 10 ex.) pour exécution;
- au Département de l'intérieur (en 5 ex.) pour information;
- au Département des finances et des douanes (en 5 ex.)*
- au Département de l'économie publique (en 5 ex.)*
- au Département des transports et communications et de l'énergie (en 5 ex.)*

* pour information